

ARRETE N° ARS-2016-263 du - 8 DEC. 2016

Approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé
Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique
« GIP PROM »

.....
**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012
relatif aux groupements d'intérêt public,
VU la convention constitutive du GIP PROM,
VU le dossier technique établi par le comité stratégique installé conformément à la lettre de mission en
date du 20 octobre 2016,
VU l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur budgétaire en région, Direction Régionale des Finances
Publiques (DRFIP) en date du 7 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP PROM »
ayant pour objet :

Le déploiement d'une plateforme régionale d'appui, d'expertise, d'animation et de coordination
sanitaire, sociale et médico-sociale par la réunion stratégique de toutes les parties prenantes investies
dans l'opérationnel de la lutte contre le cancer à la Martinique. L'action du GIP PROM se situe dans
tous les domaines de la cancérologie : prévention dépistage, diagnostic précoce, parcours de soins,
suivi de l'après-cancer, recherche, coopération infra et supra régionale. Le GIP PROM participe à la
stratégie de gouvernance aux côtés de l'agence régionale de santé. Il est chargé de l'animation du
comité technique régional cancer (COTER cancer) mis en place auprès du directeur général de
l'agence régionale de santé. A ce titre, le GIP PROM assure la promotion territoriale de communautés
d'acteurs (hôpitaux, professionnels de santé libéraux, dispositifs transversaux,...) en s'appuyant sur une
démarche concertée d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

.../...

ARTICLE 2 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé à l'agence régionale de santé de Martinique, centre d'affaires « AGORA », Zac de l'Etang Z'Abriocot, pointe des grives, CS 80656, 97263 Fort-de-France Cedex.

ARTICLE 4 : L'aire géographique prévue par l'action du groupement s'étend au territoire de compétence de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et la convention constitutive seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres du GIP PROM.

ARTICLE 8 : La convention constitutive du GIP PROM pourra être consultée au siège de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, sur son site internet et sur le site internet du GIP PROM www.cancer-martinique.fr.



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL